

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 240
31 octobre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2186/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2187/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2188/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2189/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	6
Règlement (CEE) n° 2190/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	8
Règlement (CEE) n° 2191/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	10
Règlement (CEE) n° 2192/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CEE) n° 2193/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	13
Règlement (CEE) n° 2194/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	19
Règlement (CEE) n° 2195/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	21
Règlement (CEE) n° 2196/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	26

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2197/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	28
Règlement (CEE) n° 2198/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	35
Règlement (CEE) n° 2199/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	36
Règlement (CEE) n° 2200/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	38
Règlement (CEE) n° 2201/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	42
Règlement (CEE) n° 2202/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	44
Règlement (CEE) n° 2203/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	46
Règlement (CEE) n° 2204/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut en l'état . .	47
Règlement (CEE) n° 2205/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	48
Règlement (CEE) n° 2206/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	50
Règlement (CEE) n° 2207/70 de la Commission, du 30 octobre 1970 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	52
Règlement (CEE) n° 2208/70 de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} novembre 1970, à certains produits de secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	53
Règlement (CEE) n° 2209/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} novembre 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	55
Règlement (CEE) n° 2210/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant les règlements (CEE) n° 662/69, n° 1033/69, n° 1489/69 et n° 1659/69 concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public	58
Règlement (CEE) n° 2211/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 1651/70 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses	59

(suite en 3^e page couverture)

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2186/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier es prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,43
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	15,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,19 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	28,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	24,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	68,39
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2187/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,85
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,151	0,151
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,113	0,113
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,132	0,132

RÈGLEMENT (CEE) N° 2188/70 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2175/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2189/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	7,896	4,103
	(II) Riz en grains non pelés	9,870	5,129
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,239	6,628
	(b) Riz complètement blanchi	14,100	7,063
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,773	7,438
	(b) Riz complètement blanchi	15,837	7,980
	C. en brisures	4,040	2,002

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2190/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime pour
le mois en cours et une prime pour chacun des quatre
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de
fixation à l'avance des prélèvements applicables au
riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer
du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,

pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois pour lequel est
prévue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois précé-
dant celui au cours duquel est prévue l'importation ;
que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement
au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui
pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois
où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnel-
les et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 1^{er} no-
vembre 1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus implique
une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1970.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0,570	0,570	0,570	0,570

RÈGLEMENT (CEE) N° 2191/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable aux resti-
tutions pour le riz et les brisures a été fixé par le
règlement (CEE) n° 2180/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 2180/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le correctif actuellement

en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE)
n° 2180/70, est modifié conformément à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2192/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,55
	II. sucre brut	11,95 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,55
	II. sucre brut	11,95 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2193/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne

des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾ ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.T.T., le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 B est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Article 2

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,458 ⁽¹⁾	0,338 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	5,079	4,579
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	2,923	2,423
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	5,128	4,628
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	3,122	2,622
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	4,437	4,187
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	0,405	0,155
11.01 IJ	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ou de dari ⁽²⁾	2,775	2,525
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	7,959	7,459
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	5,079	4,579
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	2,923	2,423

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	5,128	4,628
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	2,872	2,622
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	4,437	4,187
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	0,405	0,155
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari ⁽²⁾	2,775	2,525
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I	Grains de froment (blé) mondés ⁽²⁾	6,510	6,260
11.02 B II	Grains de seigle mondés ⁽²⁾	5,762	5,512
11.02 B III	Grains d'orge mondés ⁽²⁾	4,320	4,070
11.02 B IV a)	Avoine époincée	1,623	1,373
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽²⁾	2,404	2,154
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽²⁾	4,364	4,114
11.02 B VI	Grains de sarrasin mondés ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽²⁾	0,493	0,243
11.02 B VIII	Grains mondés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,210	3,960
11.02 B IX	Grains mondés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	7,781	7,531
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	6,880	6,630
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	6,860	6,360
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	2,404	2,154
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	4,364	4,114
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	0,493	0,243
11.02 C VIII	Gains perlés de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,210	3,960
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	5,051	4,801
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	4,477	4,227
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	2,845	2,595
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	1,623	1,373
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	2,872	2,622
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	0,405	0,155
11.02 D VIII	Grains de sorgho ou de dari, seulement concassés ou aplatis ⁽²⁾	2,775	2,525
11.02 D IX	Grains seulement concassés ou aplatis de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I	Flocons de froment (blé) ⁽²⁾	8,973	8,473
11.02 E II	Flocons de seigle ⁽²⁾	7,959	7,459
11.02 E III	Flocons d'orge ⁽²⁾	5,588	5,088
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽²⁾	3,192	2,692
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽²⁾	5,128	4,628
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽²⁾	7,610	7,110
11.02 E VII	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	0,500	0
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽²⁾	0,774	0,274
11.02 E IX	Flocons de sorgho ou de dari ⁽²⁾	4,955	4,455
11.02 E X	Flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	4,030	3,530
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽²⁾	2,428	1,928
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,708	0,278

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	5,839	3,959
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,700	0
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	9,278	8,378
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,160	6,260
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	5,428	4,528
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,284	3,384
11.07 B	Malt torréfié	4,843	3,943
11.08 A I	Amidon de maïs	1,700	0
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	3,425	1,725
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,700	0
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,700	0
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés	18,136	3,136
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,000	0
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	18,136	3,136
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,982	0,982

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,571	1,571
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénatura-tion et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,143	3,143
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,787	0,787
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,143	3,143

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(2) Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments compo-

sés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A./ P.T.O.M.
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,311	0,411
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	14,461	13,561
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,186	1,286
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	15,336	14,436
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	3,471	2,571
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieur à 50 %	16,621	15,721

RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁴⁾ et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exporta-

tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾ a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc opportun de prendre en considération, comme cela est prévu pour la détermination de l'élément mobile, la moyenne des prélèvements applicables aux produits de base au cours d'une période représentative, constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette moyenne en fonction du prix de seuil des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/68 ⁽⁷⁾, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des res-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

titutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	4,198
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I) ⁽¹⁾	2,595
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids ⁽¹⁾	2,423
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I) ⁽¹⁾	1,373
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	4,114
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	3,497
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II) ⁽¹⁾	2,545
11.01 F	Farine de riz	4,187
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽¹⁾	4,198
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a) ⁽¹⁾	2,595
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	2,423
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a) ⁽¹⁾	1,373
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	4,114
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽¹⁾	3,497
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, non repris sous le n° 11.02 A V (a) et (b) ⁽¹⁾	2,545
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	4,187
11.02 B I	Grains de froment (blé), mondés ⁽²⁾	4,801

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 B III (a)	Grains d'orge, mondés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	4,070
11.02 B III (b)	Grains d'orge, mondés non repris sous le n° 11.02 B III (a) ⁽²⁾	3,307
11.02 B IV a)	Avoine épointée	1,211
11.02 B IV b) (1)	Grains mondés d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 1,5 % ⁽²⁾	2,154
11.02 B IV b) (2)	Grains mondés d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature n° 11.02 B IV b (1) ⁽²⁾	1,373
11.02 C I	Grains de froment (blé), perlés ⁽³⁾	4,801
11.02 C III	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) ⁽³⁾	5,088
11.02 C IV	Grains d'avoine, perlés ⁽³⁾	1,373
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ou aplatis non dénaturés	3,000
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,227
11.02 D III	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	2,595
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	1,373
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	2,622
11.02 E I	Flocons de froment (blé)	4,801
11.02 E II	Flocons de seigle	4,227
11.02 E III (a)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	4,198
11.02 E III (b)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E III (a)	2,595
11.02 E IV (a)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	2,692
11.02 E IV (b)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	2,154
11.02 E IV (c)	Flocons d'avoine, non repris sous le n° 11.02 E IV (a) et (b)	1,373
11.02 E V	Flocons de maïs	2,622
11.02 E VI	Flocons de riz	4,029

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (Pays tiers)
11.02 F I	Germes de froment (blé), même en farine	1,177
11.02 F II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	0,643
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,378
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,260
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	4,528
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	3,384
11.07 B	Malt torréfié	3,943
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,725
11.09 A I (a)	Gluten et farine de gluten de froment (blé), non torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	3,136
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,787
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,787
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,787
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,787
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	0,787

(¹) Sont considérés comme farines les produits dont au moins 50 % passent à travers un tamis de gaze de soie dont le mailles ont un écartement de 315 microns.

(²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46)

(³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(⁴) Sont considérés comme gruaux et semoules de maïs les produits :

— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
— qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2196/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments

composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées à l'an-
nexe du présent règlement.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments compo-
sés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règle- ment (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) :	
		d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,257
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	0,643
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,157
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	1,543
	7010	— supérieure à 65 %	1,928

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2197/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du
règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est
perçu lors de l'importation des produits visés à
l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement ;
que ces produits peuvent être répartis en groupes ;
que les groupes de produits et le produit pilote
afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I
du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28
juin 1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des prélève-
ments dans le secteur du lait et des produits laitiers
⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2197/69 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits
d'un groupe doit être égal au prix de seuil du
produit pilote, diminué du prix franco frontière ;
que ces prix de seuil ont été fixés, pour la
campagne laitière 1970/1971, par le règlement (CEE)
n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces
produits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et
aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette
méthode consiste à effectuer la somme des divers
éléments définis auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968,
arrêtant les modalités d'application pour l'établis-
sement des prix franco frontière et pour la fixation
des prélèvements dans le secteur du lait et des
produits laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi

en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre le lait en poudre contenu dans
le produit, d'une part, et le produit lui-même,
d'autre part, est, pour les produits de la sous-
position 04.02 B I b), reprise à l'annexe II du
règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le
montant de base par la quantité de lait en poudre
contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour
les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce
qui concerne l'élément du prélèvement établi en
utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre les composants laitiers, contenus
dans le produit, d'une part, et le produit lui-même,
d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque
produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et
paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)
n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11 et relevant de la sous-position
04.04 E I b) 2, originaires et en provenance des pays
tiers, pour lesquels il est constaté qu'à l'importation
dans la Communauté le prix pratiqué pour ces
produits n'est pas inférieur à 85 unités de compte
pour 100 kilogrammes, le prélèvement pour 100 kg
de produit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
au prix de seuil diminué de 85 unités de
compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à
la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote,
est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait
dans un rapport normal avec le prix du produit
pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de
deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles
des dispositions des articles 2 à 7 du règlement
(CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit
assimilé en question ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être

calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	40,11 84,84 131,11
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0600 0700 0800 0900 1000 1100 1200 1300 1400 1500 1600 1700 1800 1900	8,50 31,00 64,25 66,25 110,25 25,00 58,25 60,25 104,25 16,17 21,83 84,84 131,11 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2000	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2100	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2200	par kg 0,2500 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2300	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2400	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2500	par kg 0,2500 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2600	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2700	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2800	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2900	par kg 0,8484 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3000	par kg 1,3111 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	154,25
	B. autre	3200	188,19
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C.	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 U.C.	3400	59,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net	3600	59,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net	3700	59,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	84,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4100	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4200	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4300	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 46 %	4400	58,49
	2. supérieure à 46 %	4500	77,61
	b) supérieure à 36 %	4600	157,61
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4700	84,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4800	74,04
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4900	50,98 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5000	50,98 ⁽¹⁴⁾
	3. autres	5100	50,98
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5200	38,24
	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5300	84,00
	b) autres	5400	130,98

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	20,75 26,50 24,91 20,79 26,50

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 6 U.C.
c) 7,87 U.C.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 7,87 U.C.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 U.C. par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 U.C. par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse.

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2198/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produits, fixé à 0,1574 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2199/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de prix, tant dans la Communauté que sur le marché mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixation des restitutions à l'exportation de mélasse, en l'état; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100 kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une exportation, est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁸⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle; que le montant de base de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE n'est toutefois modifié entre deux fixations mensuelles que si la condition prévue à l'article 7 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68 se trouve remplie;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

- Article premier

1. La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
- Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission
A. COPPÉ
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1151
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1151
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,1151
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1151
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		0

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2200/70 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie, et notamment son article 5,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, un prélèvement doit être fixé par la Commission pour les importations, dans la Communauté, d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que, pour les importations visées à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les importations visées à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix franco frontière, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire ;

considérant que le prix de seuil et le montant forfaitaire sont fixés annuellement par le Conseil ; que, pour la campagne 1970/1971, ils ont été fixés respectivement par le règlement (CEE) n° 2112/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, fixant le prix de seuil pour l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1970/1971 ⁽⁷⁾ et le règlement (CEE) n° 2152/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté ⁽⁸⁾ ;

considérant que la Commission détermine le prix caf et le prix franco frontière pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que celui-ci a été fixé par le règlement n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, concernant les mesures à appliquer en matière de prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/1967 ⁽⁹⁾ ;

considérant que ces prix doivent être déterminés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables ; qu'à cette fin, la Commission doit tenir compte, en principe, de toutes les offres d'huile d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique, dont elle a connaissance ; qu'en l'absence de ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives, la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur le marché de gros de la Communauté de ces huiles, importées respectivement en provenance du marché mondial et du marché hellénique ;

considérant cependant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1775/69 de la Commission, du 8 septembre 1969, relatif à la fixation des prélèvements applicables aux huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁰⁾, la Commission doit écarter les offres concernant les produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres concernant les lots de faible importance ou présentés en petits emballages ; que doivent également être

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 237 du 28. 10. 1970, p. 3.

⁽⁹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1969, p. 7.

exclues les offres qui peuvent être considérées comme non représentatives de la tendance réelle du marché ainsi que celles visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, en l'absence des offres visées ci-dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être retenues, il doit être tenu compte, pour la détermination du prix caf, des prix pratiqués sur le marché intérieur des principaux pays tiers qui sont producteurs et exportateurs ; que, dans ce cas, ces prix sont majorés des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance ;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 % ; que les offres caf pour un lieu de passage en frontière autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ; que les offres fas, fob ou d'autres offres doivent être majorées des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas, des frais de chargement ;

considérant que, si les offres retenues sont des offres faites sur le marché de la Communauté, leur montant est diminué des frais de déchargement ou de débarquement, des taxes et prélèvements perçus à l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais d'acheminement et des autres charges depuis le stade caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce pour lequel les offres sont faites ;

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf et le prix franco frontière doivent être déterminés pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plusvalue résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de

déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/69 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, tant sur le marché mondial que sur le marché hellénique ;

considérant que, si aucune offre ne peut être retenue, le prix caf déterminé précédemment doit être maintenu ; que, dans une telle situation, le prix franco frontière doit être déterminé sur la base du prix garanti à la production en Grèce, majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport, d'assurance ;

considérant que les prélèvements applicables à l'huile ayant subi un processus de raffinage, aux olives reprises aux sous-positions 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production d'huile, ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE doivent être calculés en appliquant aux prélèvements définis précédemment les adaptations visées aux articles 2, 3 et 6 paragraphe 1 et à l'article 7 du règlement n° 166/66/CEE ainsi que, en ce qui concerne lesdits produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté, à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE et aux articles 4, 6 paragraphe 2 et à l'article 8 du règlement n° 166/66/CEE ;

considérant que, pour le produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1466/69 le prélèvement est égal à celui calculé conformément à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE diminué de 5 unités de compte par 100 kg lorsque sont remplies les conditions figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 et 3 dudit règlement et relatives aux prix d'offre de ces huiles ; qu'en outre, ce prélèvement est, aux termes de l'article 1^{re} paragraphe 4 de ce même règlement, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 26.

considérant que les prix d'offre doivent être déterminés pour le lieu de passage en frontière de la Communauté fixé par le règlement n° 165/66/CEE et à partir des offres qui correspondent à des possibilités d'achat réelles pour des quantités représentatives du marché ; que ces offres doivent être ajustées en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité pour laquelle a été déterminé le prix caf ; que le règlement (CEE) n° 1775/69 a fixé les critères et modalités pour la détermination des prix d'offres ;

considérant que lorsque le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix minimum défini à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1466/69, le prélèvement applicable pendant une période de 2 mois est celui qui est calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, diminué de 0,5 unité de compte par 100 kg ; que toutefois, lorsque le prélèvement à l'importation, calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE est inférieur à 5 unités de compte par 100 kilogrammes, ces dispositions ne sont appliquées que dans le cas où, sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, le prix d'offre le plus favorable est inférieur au prix caf majoré du prélèvement visé ci-dessus ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1466/69, il peut être mis à l'application du prélèvement visé à l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement en fonction du résultat de la consultation prévue à l'article 4 paragraphe 1 de ce même règlement ;

considérant que, lors de l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie ou au Maroc et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, il n'est pas perçu d'élément fixe du prélèvement déterminé conformément à l'article 14 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 166/66/CEE, le prélèvement applicable aux olives reprises aux positions tarifaires 07.01 N et 07.03 A, à l'exclusion de celles destinées à des usages autres que la production

d'huile, doit être diminué du montant qui résulte de l'application à la valeur du produit importé du droit de douane ; que ce montant a été fixé forfaitairement par le règlement n° 175/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, déterminant l'incidence du droit de douane applicable aux importations de certaines olives ⁽¹⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable à l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Espagne et en Tunisie et transportée directement de ces pays dans la Communauté, est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 ⁽²⁾ du Conseil du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne et par le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ;

considérant que, conformément à l'article 42 bis du règlement 136/66/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3487/66.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} novembre 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et en Tunisie et transportée directement de ces pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et n° 2165/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2201/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1969, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 18/69, et (CEE) n° 154/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

- les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,

- l'aspect économique des exportations envisagées ;
considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,

- des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,

- des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
peut être fixée à des niveaux différents selon la desti-
nation lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-
tion du franc français ; que, aux termes de l'article 7
de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en
considération ;

considérant que la restitution doit être fixée, au
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au
moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité,
elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et mo-
dalités à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de
ce produit dans la Communauté ainsi que sur les
marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des matières
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg applicable à partir du 1^{er} novembre 1970

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la Méditerranée	5,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la Méditerranée	5,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/
68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de grai-
nes oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que
le montant de cette restitution peut être au plus égal
à la différence entre les prix dans la Communauté
et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs
aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne
s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions
de l'accord créant une association entre la Commu-
nauté économique européenne et la Grèce, applica-
bles aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calcu-

lée en prenant en considération les prix pratiqués
dans la Communauté sur les différents marchés re-
présentatifs pour la transformation et l'exportation,
les cours les plus favorables constatés sur les diffé-
rents marchés des pays tiers importateurs et de la
Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché
mondial ; que, en outre, le montant de la restitution
doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de
marché, dans la Communauté, des graines oléagineu-
ses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE
ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ;
que, de plus, cette fixation doit tenir compte de
l'aspect économique des exportations envisagées et de
la situation, dans la Communauté, des disponibilités
de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du
11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 710/69 ⁽⁷⁾, le montant de la restitution
doit être calculé sur la base du poids des graines ex-
portées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des
différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle
est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajuste-
ment, le poids des graines exportées doit être majoré
du montant de la différence entre la quantité d'hu-
midité et d'impuretés existant effectivement et celle
retenue pour la qualité type si la première quantité
est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas con-
traire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1217/70 du
Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne de
commercialisation 1970/1971, les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base pour les graines oléa-
gineuses ⁽⁸⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à
des niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spéci-
fiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 25.

⁽⁸⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 20.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du
1^{er} novembre 1970

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	6,000
	2. Tournesol	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2203/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} novembre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,120	4,167
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1970	6,120	4,167
— pour le mois de décembre 1970	6,414	4,377
— pour le mois de janvier 1971	6,962	4,629
— pour le mois de février 1971	7,142	4,839

RÈGLEMENT (CEE) N° 2204/70 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1970

modifiant les restitutions à l'exportation applicables au sucre blanc et au sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2171/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2171/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2171/70, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 14.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,50
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	10,59 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,33
10.01 B	Froment dur	53,03 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,94 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	28,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	1,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	25,28
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	69,24
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	91,89
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2206/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,85	0,85	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,113	0,113	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,132	0,132	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2207/70 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2175/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2208/70 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁶⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil : — amidonnerie	0,784
	— autre	4,707
10.01 B	Froment (blé) dur	5,247
10.02	Seigle	4,144
10.03	Orge	2,544
10.04	Avoine	1,346
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — autre que pour l'amidonnerie	2,571
ex 10.06 A	Riz décortiqué	9,870
ex 10.06 B	Riz blanchi	14,040
10.06 C	Riz en brisures : — autre que pour l'amidonnerie	3,950
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	6,000
11.01 B	Farine de seigle	6,844
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	9,096
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	6,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2209/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandise ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁴⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1894/70 ⁽⁵⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 70 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, en vertu de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1651/70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁶⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 16 dudit règlement ne peut faire

l'objet d'aucune restitution à l'exportation ; que, en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁸⁾, il en est de même pour le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ; que ces deux règlements ont été abrogés respectivement par le règlement (CEE) n° 2211/70 ⁽⁹⁾ et par le règlement (CEE) n° 2210/70 ⁽¹⁰⁾ ; que, toutefois, l'article 1^{er} paragraphe 2 de chacun de ces règlements dispose que les règlements en cause restent applicables au beurre vendu en vertu de leurs dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1651/70 et de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 208 du 19. 9. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

⁽⁹⁾ Voir p. 59 du présent Journal officiel.

⁽¹⁰⁾ Voir p. 58 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce :	
	1. Caséine acide de qualité A	0
	2. Caséine-présure de qualité A	0
	3. Caséinates	0
	b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines	0
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	11,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1894/70	9,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	115,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2210/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

abrogeant les règlements (CEE) n° 662/69, n° 1033/69, n° 1489/69 et n° 1659/69
concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que la Commission a pris différentes mesures particulières concernant la vente de beurre de stock public à prix réduit, notamment au cours de la campagne laitière 1969/1970, afin de favoriser l'écoulement des quantités supplémentaires de beurre de stock public qu'il n'était pas possible d'écouler aux conditions normales au cours de la campagne ;

considérant que, en raison de l'évolution de la situation du marché du beurre, il est possible de réduire cet écoulement supplémentaire ; qu'il y a donc lieu d'abroger les règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 892/70 ⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de

transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1479/70 ⁽⁸⁾,

- règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/70 ⁽¹⁰⁾

et

- règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission ⁽¹¹⁾, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 ⁽¹²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les règlements (CEE) n° 662/69, n° 1033/69, n° 1489/69 et n° 1659/69 sont abrogés.
2. Toutefois, ils restent applicables au beurre vendu en vertu de leurs dispositions.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 16. 5. 1970, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 12.

⁽¹¹⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽¹²⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2211/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 1651/70 relatif à la vente par adjudication de beurre
à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre et
de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 7 *bis*,

considérant que la Commission a pris différentes
mesures particulières concernant la vente de beurre
de stock public à prix réduit, notamment au cours de
la campagne laitière 1969/1970, afin de favoriser
l'écoulement des quantités supplémentaires de beurre
de stock public qu'il n'était pas possible d'écouler
aux conditions normales au cours de la campagne ;

considérant que, en raison de l'évolution de la
situation du marché du beurre, il est possible de
réduire cet écoulement supplémentaire ; qu'il y a
donc lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1651/
70 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1777/
70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 1651/70 est abrogé.
2. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu en
vertu de ses dispositions.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2212/70 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1970
relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2132/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2113/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2132/69, le Conseil a défini les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive et a arrêté les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour des produits qui ont droit à en bénéficier ; qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes pour la campagne 1970/1971 ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2132/69 prévoit l'instauration d'un régime de contrôle permettant de vérifier la correspondance entre, d'une part, la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et, d'autre part, les quantités des produits dont l'huile est extraite et la quantité effective d'huile produite, ainsi que les possibilités de production en olives et en huile pour la campagne 1970/1971 ; que, en conséquence, les demandes d'aides, la comptabilité matière des huileries et des établissements d'extraction d'huile des grignons et les déclarations de culture à présenter par les producteurs d'olives doivent comporter le minimum d'indications nécessaires pour la vérification de cette correspondance ;

considérant que, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du régime des déclarations de culture, il est opportun de fixer une date limite pour le dépôt de celles-ci ;

considérant que, en vue d'assurer l'application correcte du régime des déclarations de culture, il y a lieu de définir les éléments à prendre en considération pour l'établissement des rendements indicatifs visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2132/69 ;

considérant que, en raison des aspects techniques des opérations de contrôle et de détermination des rendements indicatifs, il est opportun de pouvoir y associer les catégories professionnelles compétentes ;

considérant que, en application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2132/69, les États membres producteurs procèdent au contrôle de l'exactitude de la comptabilité matière des huileries et des établissements d'extraction d'huile de grignons ; que, en raison du nombre élevé d'huileries en activité et des possibilités administratives actuelles des États membres, il n'est pas possible de procéder, comme pour les établissements d'extraction, au contrôle continu de ces huileries ; qu'il est en conséquence nécessaire de procéder à un contrôle par sondage portant sur un nombre suffisamment représentatif d'huileries ;

considérant que l'expérience a montré que, dans certains cas, il n'est pas possible de vérifier la concordance entre la quantité d'olives indiquée dans la demande et celle figurant dans la comptabilité des huileries ; qu'il y a lieu de prévoir les mesures nécessaires pour remédier à cette difficulté ;

considérant qu'il peut exister un doute sur la quantité d'huile admissible au bénéfice de l'aide, en raison d'une discordance entre la quantité pour laquelle l'aide est demandée et celle résultant de la comptabilité matière ; que les rendements en olives et en huiles n'étant établis qu'à titre indicatif, il peut s'avérer que la quantité pour laquelle l'aide est demandée soit supérieure à celle résultant de l'application de ces rendements aux déclarations de culture ; que, dans ce cas, il convient que la quantité admissible à l'aide soit déterminée par les organismes compétents des États membres ;

considérant qu'il peut s'avérer également que la quantité d'huile de grignons pour laquelle l'aide est demandée soit supérieure à celle résultant de l'application aux grignons reçus par les établissements d'extraction des rendements moyens en huile des grignons des différentes zones ; qu'il convient,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 272 du 30. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 9.

dans ce cas, de déterminer la quantité admise à l'aide de la manière indiquée ci-dessus ;

considérant que le bon fonctionnement du système de contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69 peut être assuré si les produits y visés sont placés sous contrôle jusqu'au moment où l'huile contenue dans ces produits est mise hors d'état de pouvoir bénéficier de l'aide ;

considérant qu'il est nécessaire de pouvoir distinguer dans les échanges intracommunautaires, entre les produits à soumettre, dans l'État membre de destination, au régime de contrôle susvisé et les produits qui ne doivent pas y être soumis ; que ce but peut être atteint en utilisant les documents créés par le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾ et par le règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽²⁾ ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69 prévoit que le contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution ; que celle-ci doit être constituée dans les États membres producteurs d'huile d'olive où l'aide peut être demandée ; qu'il convient de définir le régime de cette caution, en fixant notamment le montant de celle-ci au niveau nécessaire pour qu'il n'en résulte pas une incitation à demander indûment l'aide pour l'huile contenue dans les produits soumis au contrôle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi de l'aide pour la campagne 1970/1971.

Article 2

1. Pour l'huile d'olive vierge, la demande d'aide doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) les nom, prénoms et adresse du demandeur ;
- b) le poids d'huile, en précisant que le produit est de l'huile d'olive vierge ;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

c) la ou les huileries dans lesquelles l'huile a été produite, en indiquant pour chacune d'elles la quantité d'olives mises en œuvre et la quantité d'huile produite ;

d) l'emplacement de la ou des exploitations où les olives ont été récoltées, en se référant à la déclaration de culture concernant la ou les exploitations en cause ;

e) en outre, pour la campagne 1970/1971, l'intéressé complète sa demande en certifiant, le cas échéant, que la déclaration de culture déposée lors de la campagne 1969/1970 est encore valable.

2. Pour l'huile de grignons d'olive, la demande d'aide doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) le nom, le ou les prénoms et l'adresse du demandeur ;
- b) le poids de l'huile, en précisant que le produit est de l'huile de grignons d'olive ;
- c) l'établissement d'extraction dans lequel l'huile a été produite.

Article 3

1. Les zones visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69 sont fixées par les États membres producteurs.

2. Le nombre de demandes d'aide à présenter par chaque intéressé est fixé en tenant compte de la nécessité du contrôle de la correspondance visée à l'article 10 paragraphe 1 b).

3. Chaque État membre producteur fixe, pour le dépôt des demandes d'aide, une date limite dans chaque zone, aussi proche que possible de la fin de la production de l'huile dans la zone en question. Ces dates peuvent être différentes pour l'huile d'olive vierge et l'huile de grignons d'olive.

Toutefois, le dépôt des demandes pour l'huile d'olive vierge doit être terminé avant la fixation visée à l'article 8 paragraphe 2.

Article 4

1. Dans les États membres producteurs, les huileries tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités d'olives entrées, lot par lot, en indiquant l'intéressé pour le compte duquel elles sont triturées ;
- b) les quantités d'olives triturées ;
- c) les quantités d'huiles obtenues ;

- d) les quantités de grignons obtenues ;
- e) les quantités d'huiles sorties de l'huilerie, lot par lot, en indiquant le motif et le réceptionnaire ;
- f) les quantités de grignons utilisées dans l'huilerie ou sorties de celle-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et, en cas de sortie, le réceptionnaire.

2. Dans les États membres producteurs, les entreprises d'extraction de l'huile de grignons tiennent une comptabilité matière journalière qui fait apparaître au moins :

- a) les quantités de grignons entrées, lot par lot, et l'huilerie de provenance ;
- b) la quantité d'huile contenue dans les grignons entrés ;
- c) les quantités de grignons mises en œuvre ;
- d) les quantités d'huiles obtenues ;
- e) les quantités d'huiles sorties de l'établissement, lot par lot, en indiquant le motif de la sortie et le réceptionnaire ;
- f) les quantités de grignons épuisées, utilisées dans l'établissement ou sorties de celui-ci, lot par lot, en indiquant le motif de ces opérations et en cas de sortie le réceptionnaire.

3. On entend par quantités d'huiles visées aux paragraphes 1 c) et 2 d), celles qui sont obtenues après déduction du poids d'eau et d'impuretés effectuée conformément aux usages commerciaux.

Les quantités d'huiles visées au paragraphe 2 b) sont déterminées par analyse effectuée selon la méthode arrêtée par les États membres.

4. Les huileries tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

- a) pour les olives importées de Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 1, à l'exception du producteur ;
- b) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'huilerie en cause pendant la campagne 1970/1971, les stocks de report ainsi que les quantités

entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon les cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

5. Les établissements d'extraction d'huile de grignons tiennent une comptabilité matière séparée, qui fait apparaître au moins :

- a) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, importés de Grèce ou des pays tiers, les indications prévues au paragraphe 2, à l'exception de l'huilerie de provenance ;
- b) pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE, relevant de la position 15.17 A du tarif douanier commun, produits dans la Communauté, les quantités visées au paragraphe 2, en indiquant la provenance ;
- c) pour les huiles qui n'ont pas été obtenues dans l'établissement en cause pendant la campagne 1970/1971, les stocks de report ainsi que les quantités entrées et sorties, en indiquant le motif du mouvement et, selon le cas, l'expéditeur ou le réceptionnaire.

Article 5

1. Chaque producteur d'olives dépose une seule déclaration de culture pour celles de ses exploitations qui sont situées dans une des zones visées à l'article 3 paragraphe 1.

Dans le cas où plusieurs producteurs sont associés dans une exploitation, il est déposé une seule déclaration de culture pour l'exploitation en cause ; dans ce cas, les nom et prénoms de chacun des associés sont indiqués.

2. Les États membres producteurs fixent la date limite pour le dépôt de déclaration de culture.

Article 6

1. La déclaration de culture comporte notamment :

- a) les nom, prénoms et adresse du déclarant ;
- b) l'emplacement de la ou des exploitations ;
- c) la superficie complantée en oliviers ;
- d) le nombre total d'oliviers ;
- e) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à des usages autres que la production d'huile ;
- f) le nombre d'oliviers en production dont les olives sont normalement utilisées à la production

d'huile, en indiquant le nombre d'oliviers en culture spécialisée et le nombre d'oliviers en culture mixte ;

g) pour chacun des deux types de culture visées au point f) :

- le nombre d'oliviers en culture irriguée,
- et si possible, les principales variétés et les tailles de formation.

2. Les États membres peuvent faire compléter les déclarations de culture déjà déposées ou à déposer par la référence cadastrale des exploitations objet de la dite déclaration.

Article 7

1. Dans les États membres producteurs :

- a) les huileries sont soumises à un contrôle par sondage. Ces contrôles portent sur un pourcentage représentatif du nombre des huileries en activité en tenant compte des modes d'exploitation, des capacités de production ainsi que de leur répartition géographique ;
- b) les établissements d'extraction des huiles de grignons sont soumis à un contrôle continu à partir de l'ouverture de ces établissements pour la réception des grignons jusqu'à la clôture de la comptabilité matière relative aux huiles pouvant bénéficier de l'aide.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent notamment :

- a) sur la concordance entre les stocks comptables et les stocks réels ;
- b) en ce qui concerne les établissements d'extraction, sur la quantité et la qualité des produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie e) du règlement n° 136/66/CEE entrés et sortis, ainsi que sur la quantité d'huile produite, entrée et sortie.

Article 8

1. Les rendements indicatifs visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2132/69 sont établis dans les différentes zones de production en fonction des facteurs susceptibles d'influencer le rendement en olives et en huile.

2. La fixation des rendements indicatifs est effectuée, sur la base des informations recueillies en temps

utile, au plus tard à une date fixée par les États membres. Cette date ne peut pas être postérieure au 15 juin 1971.

Article 9

Les représentants des catégories professionnelles peuvent être associés aux travaux des organismes désignés pour l'établissement des rendements indicatifs, ainsi qu'aux contrôles visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2132/69.

Article 10

1. Le contrôle des demandes d'aide pour l'huile d'olive vierge est effectué entre autres :

- a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'olives et l'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des huileries ;
- b) en vérifiant la correspondance entre les quantités d'olives et d'huile indiquées dans les demandes et les quantités résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture en cause.

2. Le contrôle des demandes d'aide pour l'huile de grignons d'olive est effectué ;

- a) en vérifiant la concordance entre les quantités d'huile indiquées dans les demandes avec les quantités figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction en cause ;
- b) en vérifiant la concordance entre les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité matière des établissements d'extraction et les quantités qui leur ont été envoyées par les huileries ;
- c) en vérifiant la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et les quantités résultant de l'application, aux grignons à partir desquelles l'huile a été obtenue, des rendements industriels moyens en huile de grignons, déterminés par zone dans chaque État membre producteur.

Article 11

Lorsqu'il n'est pas possible de vérifier la concordance entre la quantité d'olives indiquée dans la demande d'aide et la quantité figurant dans la comptabilité visée à l'article 4 paragraphe 1, par suite de l'apport en commun aux huileries des olives de plusieurs intéressés, les organismes compétents décident de la

quantité d'olives à retenir pour la détermination de la quantité d'huile admissible à l'aide.

Article 12

1. S'il résulte du contrôle visé à l'article 10 paragraphe 1 a) que les quantités d'olives ou d'huile indiquées dans la demande d'aide sont supérieures à celles figurant dans la comptabilité, visée à l'article 4 paragraphe 1, ou s'il résulte du contrôle visé à l'article 10 paragraphe 1 b) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle résultant de l'application des rendements indicatifs aux déclarations de culture, les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.

2. S'il résulte des contrôles visés à l'article 10 paragraphe 2 :

- a) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle figurant dans la comptabilité visée à l'article 4 paragraphe 2, ou
- b) que les quantités de grignons entrées figurant dans la comptabilité visée ci-dessus sont supérieures aux quantités envoyées par les huileries figurant dans la comptabilité visée à l'article 4 paragraphe 1, ou
- c) que la quantité d'huile indiquée dans la demande est supérieure à celle résultant de l'application des rendements visés à l'article 10 paragraphe 2 c) aux grignons reçus par l'établissement en cause,

les organismes compétents décident de la quantité d'huile admissible à l'aide, après enquête et en entendant le cas échéant les intéressés.

3. Les États membres producteurs informent la Commission de l'application qui a été faite des dispositions du présent article.

Article 13

1. Conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2132/69, chaque État membre instaure un régime de contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de Grèce ou des pays tiers.

2. Le même régime de contrôle est appliqué aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE en provenance d'un autre État membre, à l'exception de ceux pour les-

quels la preuve est apportée, conformément à l'article 15 paragraphe 1, qu'ils n'étaient pas soumis, dans l'État membre de provenance, au régime du contrôle susvisé.

3. Le contrôle est appliqué jusqu'au moment où l'huile contenue dans les produits soumis à ce contrôle est mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 14

1. Pour les produits visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les États membres producteurs d'huile d'olive assortissent et les autres États membres peuvent assortir d'une caution le régime du contrôle visé à l'article 13.

2. Pour chacun des produits soumis au contrôle, la caution est égale au montant de l'aide correspondant à la quantité d'huile contenue dans ces produits, augmentée de 10 %. Cette quantité est calculée conformément aux dispositions des articles 6, 7 paragraphe 2, et 8 paragraphe 2 du règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966 relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi que certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽¹⁾.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

4. La caution est acquise en totalité si, dans un délai de quatre mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que l'huile contenue dans les produits concernés a été mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide.

Article 15

La preuve que les produits n'étaient pas soumis au contrôle visé à l'article 13 dans l'État membre de provenance ne peut être apportée que par la production aux autorités compétentes de l'État membre de destination, soit d'un document T 2 visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69, soit d'un document T 2 L visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69, portant dans la case 31, outre la désignation des marchandises :

a) le poids net de celles-ci ;

b) l'une des mentions particulières suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

« produit non importé des pays tiers ou de la Grèce »,

« nicht aus Drittländern oder aus Griechenland eingeführtes Erzeugnis »,

« prodotto non importato dai paesi terzi o dalla Grecia »,

« niet uit derde landen of Griekenland ingevoerd produkt ».

Article 16

L'huile contenue dans les produits visés à l'article 13 paragraphe 1 est considérée comme étant mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens du présent règlement, si la preuve est apportée que lesdits produits ont été :

— transformés en huile pour laquelle l'aide ne peut pas être demandée,

— exportés vers les pays tiers ou la Grèce,

— sortis du territoire d'un État membre à destination d'un autre État membre et ayant fait l'objet d'un document T 2 ou T 2 L ne comportant pas les indications visées à l'article 15,

— mis en condition de ne plus pouvoir être transformés en huile.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2213/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit que, à partir du 1^{er} janvier 1968, les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; que, aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitution est égal à la moyenne arithmétique de l'élé-

ment mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁵⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de septembre et octobre 1970, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1769/70, (CEE) n° 1814/70, (CEE) n° 1849/70, (CEE) n° 1891/70, (CEE) n° 1931/70, (CEE) n° 1968/70, (CEE) n° 1990/70, (CEE) n° 2032/70, (CEE) n° 2080/70, (CEE) n° 2135/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de novembre et décembre 1970, le montant de la restitution à la production visé à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 1,443 unité de compte par 100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.⁽⁵⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2214/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

prorogeant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive
par les organismes d'interventionLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,considérant que, pour la campagne de commercialisa-
tion 1970/1971, le Conseil a décidé de maintenir les
prix communs de l'huile d'olive, et notamment le
prix d'intervention, au niveau fixé pour la cam-
pagne précédente; qu'une modification des condi-
tions d'achat de l'huile par les organismes d'inter-
vention est susceptible de modifier les recettes des
producteurs qui livrent de l'huile à l'intervention;
qu'il est nécessaire, en conséquence, de maintenir
pour la campagne 1970/1971 le régime fixé par le
règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de
l'huile d'olive par les organismes d'intervention ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
252/70 ⁽⁴⁾;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 8 deuxième alinéa du règlement
n° 785/67/CEE est remplacée par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1971. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
⁽⁴⁾ JO n° L 34 du 12. 2. 1970, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2215/70 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1970
relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R III

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7 pre-
mier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règle-
ment stipule que des aides au stockage privé sont
accordées pour un type de vin, dans le cas où, au
cours de la campagne viticole, le prix moyen de ce
type de vin demeure pendant deux semaines consécu-
tives inférieur au prix de déclenchement ;

considérant que, en ce qui concerne le type de vin
de table R III, les prix moyens constatés sur cer-
taines places de commercialisation sont demeurés en
dessous du prix de déclenchement de ce type lors

des deux dernières fixations consécutives des prix
moyens ;

considérant que les conditions figurant à l'article 5
paragraphe 2 du règlement susvisé sont dès lors
remplies ; que, conformément au paragraphe 7
premier alinéa dudit article, il incombe à la Com-
mission de constater qu'il y a lieu d'accorder des
aides,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il y a lieu d'accorder une aide au
stockage privé pour le type de vin de table R III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2216/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que la Commission a pris différentes mesures particulières concernant la vente de beurre de stock public à prix réduit, notamment au cours de la campagne laitière 1969/1970, afin de favoriser l'écoulement des quantités supplémentaires de beurre de stock public qu'il n'était pas possible d'écouler aux conditions normales au cours de la campagne ;

considérant que, en raison de l'évolution de la situation du marché du beurre, il est possible de réduire cet écoulement supplémentaire ; qu'il y a donc lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1894/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il importe d'informer aussi rapidement que possible les industries intéressées de la suppression de la mesure, afin de leur permettre de s'adapter aux nouvelles conditions d'approvisionnement ; que la situation du marché permet de réduire, pour la période d'application transitoire, l'âge du beurre mis en vente de 6 à 5 mois ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1390/69, les termes « 6 mois au moins » sont remplacés par les termes « 5 mois au moins ».
2. A l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1390/69, les termes « quatre mois » sont remplacés par les termes « cinq mois ».

Article 2

1. Le règlement (CEE) n° 1390/69 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1971.
2. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu en vertu de ses dispositions.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28.6.1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19.7.1969, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 208 du 19.9.1970, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2217/70 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 1970

prorogeant le régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie et modifiant les règlements (CEE) n° 1430/70 et n° 1679/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance d'Algérie ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1678/70 ⁽⁴⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de Tunisie, importés en France ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1905/70 ⁽⁶⁾, ont introduit des régimes transitoires valables jusqu'au 31 octobre 1970 ;

considérant que les conditions ayant conduit à l'adoption de ces règlements sont toujours remplies ; qu'il convient dès lors de les maintenir pour une période dans laquelle une solution générale des

problèmes relatifs à ces importations peut être attendue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 octobre 1970 figurant :

a) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/70

et

b) à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1679/70

est remplacée par celle du 31 décembre 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21.7.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 210 du 23.9.1970, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2218/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2184/70 en ce qui concerne le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide dans le secteur
des graines oléagineuses applicable à partir du 30
octobre 1970 a été fixé par le règlement (CEE) n°2184/70 ⁽³⁾; qu'une vérification a fait apparaître
que, par suite d'une erreur de transcription, la
mention des mois pour la fixation à l'avance de
l'aide n'a pas été correctement indiquée; qu'il im-
porte dès lors de modifier le règlement (CEE) n°
2184/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'annexe du règlement (CEE) n° 2184/70, le
tableau concernant les montants de l'aide en cas de
fixation à l'avance est modifié comme suit :

Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance en unités de compte/100 kg :

	graines de colza et navette	tournesol
— pour le mois d'octobre 1970	6,380	4,375
— pour le mois de novembre 1970	6,560	4,310
— pour le mois de décembre 1970	6,740	4,488
— pour le mois de janvier 1971	7,020	4,687

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 1970.

Il est applicable à partir du 30 octobre 1970.

Toutefois le montant fixé pour le tournesol, en cas de fixation à l'avance pour le mois
de novembre, n'est modifié qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2219/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 154/69 relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 ⁽⁵⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 154/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁶⁾, précise dans son article 7 paragraphe 1 premier alinéa, que les prélèvements à l'exportation ne peuvent être fixés que lorsque la différence visée à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE est égale ou supérieure à 1,5 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que le montant visé ci-dessus amène à la fixation d'un prélèvement à l'exportation, notamment lors du passage d'une campagne à l'autre, alors qu'il n'existe pas d'exportations susceptibles de perturber le marché de la Communauté ; qu'il convient en conséquence de prévoir un montant qui ne permette de fixer un prélèvement à l'exportation que lorsque la situation l'exige ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 154/69, le montant de « 1,5 unité de compte » est remplacé par le montant de « 2,5 unités de compte ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.⁽⁵⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2220/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1957/70 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2185/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyennedes prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu
de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾,
être modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1957/70
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 1.10.1970, p. 15.⁽⁵⁾ JO n° L 239 du 30.10.1970, p. 40.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	5,545	5,045
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieures à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,109	2,859
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	5,545	5,045
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	0,786	0,286
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,109	2,859
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽¹⁾	4,735	4,485
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	4,735	4,485
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,109	2,859
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽¹⁾	5,545	5,045
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	2,602	2,102
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	6,213	4,333
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,956	0,076
11.08 A I	Amidon de maïs	1,956	0,256
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,956	0,256
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,956	0,128
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,318	0,318
17.02 B II.a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,334	0,334
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	5,756	0,256
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,334	0,334
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,756	0,256

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2221/70 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2193/70 ⁽⁴⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu
de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁵⁾,
être modifié conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁶⁾ et
fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2193/70 sont
modifiés conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1970.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.⁽⁴⁾ Voir p. 13 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 D	Farine d'avoine ⁽¹⁾	3,373	2,873
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	5,578	5,078
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matière grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,127	2,877
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽¹⁾	3,373	2,873
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	5,578	5,078
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	0,684	0,184
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,127	2,877
11.02 B IV a)	Avoine épointée	1,878	1,628
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽¹⁾	2,804	2,554
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽¹⁾	4,764	4,514
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽¹⁾	2,804	2,554
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	4,764	4,514
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	1,878	1,628
11.02 D V	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,127	2,877
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽¹⁾	3,692	3,192
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽¹⁾	5,578	5,078
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	2,616	2,116
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	6,242	4,362
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,864	0
11.08 A I	Amidon de maïs	1,864	0,164
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,864	0,164
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,864	0,082
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,204	0,204

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,214	0,214
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	5,664	0,164
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,214	0,214
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,664	0,164

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02 d'une part et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 5 % pour l'avoine et 2 % pour le maïs.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes	
	Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92, Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Première partie Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2212/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive	60
Règlement (CEE) n° 2213/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes	66
Règlement (CEE) n° 2214/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, prorogeant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention	67
Règlement (CEE) n° 2215/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table du type R III	68
Règlement (CEE) n° 2216/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté	69
Règlement (CEE) n° 2217/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, prorogeant le régime applicable aux vins importés en provenance d'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie et modifiant les règlements (CEE) n° 1430/70 et n° 1679/70	70
Règlement (CEE) n° 2218/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2184/70 en ce qui concerne le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance	71
Règlement (CEE) n° 2219/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 154/69 relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive	72
Règlement (CEE) n° 2220/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	73
Règlement (CEE) n° 2221/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	75